



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

SOCIETE FERROPEM Commune de LA LÉCHÈRE

LE PREFET du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à exploiter une usine de production de silico-alliages sur le territoire de la commune de La Léchère ;
Vu le dossier présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières en date du 29 juillet 1999 ;
Vu la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} décembre 2005 par laquelle la société FERROPEM déclare succéder à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE
Vu la demande présentée le 30 octobre 2007 par la société FERROPEM dont le siège social est situé 517, avenue de la Boisse - 73 000 CHAMBERY en vue d'augmenter la puissance de ses fours n° 5, 7 et 8 et d'obtenir l'autorisation de mise en service du four 6 pour la production de silico-alliages sur le territoire de la commune de La Léchère à l'usine de Château-Feuillet ;
Vu les résultats du diagnostic « plomb » transmis le 20 mars 2006 et le courrier du 12 mai 2006 par lequel l'industriel s'engage à procéder à des analyses bi-annuelles de la teneur en plomb dans les sols aux points 5, 6 9 et 10 tels que référencés dans le rapport INGEOS n°D1148-05-001-indA du 15 mars 2006 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2009 jugeant ce dossier recevable
Vu la décision en date du 21 août 2009 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 octobre au 13 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Aigueblanche, Bonneval, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Le Bois et Saint-Oyen.
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication en date du 18 et du 21 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Feissons-sur-Isère, La Léchère, Saint-Oyen
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu les éléments complémentaires apportés par la société FERROPEM par courriers en date des 17 novembre 2009, 15 et 29 janvier 2010
Vu l'avis en date du 4 mars 2010 du CHSCT
Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2010 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 30 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2010 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que le site est conforme aux meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont décrites dans les documents BREF CV, MON, NFM, SF ou qu'une mise en conformité est prévue (valeur à l'émission en poussières);

CONSIDERANT que le site dispose d'une certification dans le domaine de la sécurité et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le traitement des rejets atmosphériques, le suivi du procédé, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le traitement des émissions des fours et des installations de coulée et recoulée dans des filtres à manches, l'organisation des stockages de matières premières, des produits et des sous-produits permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les installations soumises au régime de l'autorisation ne présentent aucune distance d'effets à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERROPEM dont le siège social est situé à Chambéry, 517, avenue de la Boisse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Léchère, au lieu-dit «Château-Feuillet», les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles fixées par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	ASA, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	b	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées - décharge	Décharge interne Alvéole 1&2 : 12000 m ³ alvéole 3&4 : 14 000m ³				26000	m ³
1450	2a	A	Stockage de solides facilement inflammables	Stockage de michmétal de 50 tonnes Stockage de lanthane de 6 tonnes	Quantité	>1	tonne	56	tonne
1520	1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudrons.	Stockage de houille et de coke	Quantité susceptible d'être présente	≥500	tonne	5700	tonne
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Ateliers de conditionnement C1 (354kW), C2 (156 kW), C3 (281 kW), C4 (88 kW) + annexes soit un total de 1061 KW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	KW	1061	KW
2545		A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Four n°5 : puissance 17 MW, capacité de production de 42 à 75 t/j suivant les produits ▪ Four n°6 puissance 12 MW, capacité de production de 20 à 40 t/j ▪ Four n°7 puissance 20 	Puissance installée des fours	>100	KW	49	MW

				MW, capacité de production de 40 t/j					
2547		A	Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Four n°8 d'une puissance de 22 MW, capacité 50 t/j ▪ Four n°6 puissance 12 MW, capacité de production de 30 t/j 	Puissance installée du four	>100	KW	34	MW
2920	2a	A	Installation de réfrigération et de compression	réfrigération : 114 kW et compression : 482 kW	Puissance électrique absorbée	>500	kW	596	kW
195		D	Dépôt de ferro-silicium	12 900 tonnes aux conditionnements C2 et C3	-	-	-	12900	tonne
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène,	Stockage en citerne : 13,4 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	2<q<200	tonne	13,4	tonne
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de propane de 30 tonnes	Quantité susceptible d'être présente	6<t<50	tonne	30	tonne
2551	2	D	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux	Atelier des lingotins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Four à induction n°1 : puissance 400 kW, production de silicium UMG2 ▪ Four à induction n°2 : puissance 400 kW, production de ferro-silicium ▪ Four à induction n°3 : 600 kW, refusion des fines de ferro-silicium inoculant 	Capacité de production	1<p<10	t/j	6	t/j
2910	A2	D	Installation de combustion	brûleurs de poche : 1,7 MW, chaudières : 935 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2>P>20	MW	2.635	MW
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine à solvant REXYL SID	Volume total des cuves de traitement	>200	litre		litre
Pour mémoire : activités à l'arrêt									
1180		D	Utilisation de composants, d'appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de PCB, PCT Activité à l'arrêt	Transformateurs et condensateurs PCB (4 387 litres de PCB au total)		30	l		

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Léchère	Sections BA : parcelles N° 104 à 106, 108, 109, 123 à 126, 129, 168, 255, 301 à 322, 324	Château-Feuillet

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La zone d'emprise de la décharge interne est limitée aux parcelles suivantes : Section BA parcelles n° 104 à 106, 108, 109 commune de La Léchère.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Pour l'installation de stockage de déchets, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Elle est fixée au 04 novembre 2014. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'emprise de la zone de stockage de déchets est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation d'élimination des déchets visée au CHAPITRE 1.2 .

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des centres de stockage de déchets

Le montant des garanties financières a été établi sur la base du dossier en date du 29 juillet 1999 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières et compte tenu des opérations suivantes :

- intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- réaménagement du site ;
- surveillance du site.

Le montant des garanties financières est de 381 122 € TTC.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 30 mai 2010, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance fixée dans le document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée de stockage de déchets visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation de stockage de déchets,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité de l'installation de stockage de déchets lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.4.2. Cas soumis à autorisation

Pour l'installation de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Grenoble) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635

	du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'acte de cautionnement justifiant de la mise en place de garanties financières
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6.1.	Surveillance des rejets atmosphériques	Fonction du polluant et des émissaires
Article 9.2.1.2	Surveillance de l'impact dans l'environnement	Trimestrielle dans l'air ambiant, bi-annuelle dans les sols
Article 9.2.6.1.	Surveillance des rejets aqueux	2 fois par an
Article 9.2.6.1.	Surveillance des eaux souterraines Surveillance des eaux de surface	3 fois par an tous les 5 ans
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.2.6.1.	Potentiel polluant des déchets admis sur la décharge interne	Tous les ans ou en cas de modification substantielle du procédé

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le 30/052010 puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif Notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets	3 mois avant la date de cessation d'activité 6 mois avant le terme de la période de suivi
Article 4.1.2	Etude de l'impact des prélèvements sur le Grand Nant de Naves	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.3	Justificatif de suppression des hydrants d'un débit inférieur à 60 m ³ /h	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.6.1	Etude sur le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.6.1.	Rapport de réaménagement de la décharge interne	Après mise en place de la couverture finale
Article 9.2.6.1.	Etude technico-économique de réduction des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.4.3.	Rapport annuel d'activité de la décharge interne	Annuelle
Article 9.4.3.	Bilan des rendements énergétiques	Annuelle

Article 9.4.3.	Déclaration des quantités admises sur la décharge interne	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Semestrielle
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.3.	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
Article 9.4.3.	Bilan de fonctionnement	Avant le 31/12/2017 puis tous les dix ans

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées (baisse de la puissance des fours à une valeur fixée par consigne). Les durées d'indisponibilités seront comptabilisées et les émissions associées seront quantifiées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Elles intègrent en particulier le contrôle de l'étanchéité des gaines de transport des gaz et fumées vers les installations de filtration.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les différents points de rejets canalisés présents sur le site sont actuellement les suivants :

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Filtre 1	Fours 6 et 7	Filtre à manches de type bag-house
2	Filtre 2	Four 5 et installation de traitement en poche en période d'arrêt du filtre 3	Filtre à manches de type bag-house
3	Filtre 3	Four 8 et installation de traitement en poche	Filtre à manches de type bag-house
4	Conditionnement C1	Atelier de broyage du bâtiment 1	Filtration par voie humide
5	Conditionnement C1-2	Atelier de broyage du bâtiment 1	Filtration par voie humide
6	Conditionnement C2	Atelier de broyage du bâtiment 2	Filtre à manches
7	Conditionnement C3	Atelier de broyage du bâtiment 3	Filtration par voie humide
8	Filtre à manches n°1 des lingotins	Atelier lingotins : four à induction n°1 (silicium UMG2)	Filtre à manches
9	Filtre à manches n°2 des lingotins	Atelier lingotins : fours à induction n°2 et 3	Filtre à manches

ARTICLE 3.2.3. REJETS EN SITUATION DEGRADEE

Les cheminées des fours 5, 6, 7 et 8 sont équipées d'une détection de température des fumées mesurée en amont des filtres. En cas de température susceptible d'endommager les filtres, les fumées sont évacuées directement à l'atmosphère. Les conditions de by-pass des installations de traitement (température de consigne, durée du by-pass, baisse de puissance du four, conditions d'aspersion de la gaine de gaz) sont définies pour chacun des filtres et doivent être optimisées afin de réduire le fonctionnement des installations sans dispositif de traitement des fumées. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures pour chacun des filtres.

Lors des épisodes de pollution atmosphérique, le redémarrage des fours ne pourra avoir lieu que si les installations de filtration fonctionnent.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Désignation	Hauteur en m	Diamètre en mètres	Débit nominal en Nm3/h
1	Filtre 1	25	Rejet par lanterneau	358210
2	Filtre 2	25	Rejet par lanterneau	499849

3	Filtre 3	25	Rejet par lanterneau	605880
4	Conditionnement 1-1	7,5	0,7	16707
5	Conditionnement 1-2	7,5	0,7	16056
6	Conditionnement 2	11,5	0,5	25830
7	Conditionnement 3	3	0,7	30610
8	Filtre à manche n° 1 des lingotins	7,9	Diamètre 0,45	
9	Filtre à manche n°2 des lingotins	1,5		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Poussières	5	5	5	5	5	5	5	5	5
SO ₂	160	230	160	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	100	100
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	100	100
COVNM	50	50	50	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	50	50
Pb	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	<l.d.	<l.d.
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Hg+Cd+As	3	3	3	1	1	1	1	3	3
La+Ce+Nd	0.5	0.5	0.5	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.
HAP liste USEPA des 16 HAP	0.2	0.2	0.2	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.
Dioxines (PCDD/PCDF) en ng/Nm ³	0.1	0.1	0.1	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	0.1	0.1
Brouillard d'huiles Exprimé en C total	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	5	5

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Emissions totales (y compris émissions diffuses)
Poussières (en kg/h)	2.5	2.5	2.5	0.25	0.25	0.25	0.25	90 t/an
SO ₂ (en kg/h)	30	90	30	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	350 t/an
NO _x en équivalent NO ₂ (en kg/h)	50	50	50	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	350 t/an
COVNM (en kg/h)	1	1	1	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	20 t/an
Métaux (plomb, terres rares et Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+Hg+Cd+As) (en kg/h)	1.5	1.5	1.5	0.01	0.01	0.01	0.01	5t/an
Plomb (en g/h)	10	10	10	0.3	0.3	0.5	0.6	50 kg/an
HAP (en g/h) liste USEPA des 16 HAP	100	100	100	3	3	5	6	500 kg/an
Dioxines (PCDD/PCDF) (en µg/h)	50	50	50	<l.d.	<l.d.	<l.d.	<l.d.	4 mg/an

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DES FLUX SPECIFIQUES

On entend par flux spécifique la masse de polluant rejetée par tonne produite.

Les installations de production de silicium respectent les flux spécifiques suivants :

- pour le SO₂ : 18 kg/t de silicium produite ;
- pour les NO_x : 13 kg/t de silicium produite ;
- pour les COVNM : 0,13 kg/t de silicium produite ;
- pour les HAP : 0,003 kg/t de silicium produite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Grand Nant de Naves	FRDR119333	120 000	55	1000
	Grand Nant de Naves	FRDR119333		22	
Réseau public	La Léchère		23 000	2.5	60

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois, une étude de l'impact des prélèvements sur le Grand Nant de Naves en procédant à une comparaison avec le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5).

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les ruisseaux du Grand Nant de Naves et du Merderel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées
2. les eaux susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.6.1) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet dans le milieu récepteur
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches,....
6. Les eaux de purge des circuits de refroidissement
7. les lixiviats.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 0924,070 Y = 2066,399
Nature des effluents	eaux domestiques et eaux de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	déshuilage et coagulation/floculation pour les eaux de l'aire de lavage. aucun traitement pour les eaux domestiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la CCVA
Conditions de raccordement	convention de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 0923,910 Y = 2066,619

Nature des effluents	eaux domestiques et eaux de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	déshuilage et coagulation/floculation pour les eaux de l'aire de lavage.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	aucun traitement pour les eaux domestiques
Conditions de raccordement	station d'épuration urbaine de la CCVA convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°R2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	999770
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 0923,910 Y = 2066,619
Nature des effluents	eaux pluviales et eaux industrielles (lixiviats, eaux de refroidissement des lingotins, fluomix)
Exutoire du rejet	Grand Nant de Naves
Traitement avant rejet	traitement physico-chimique pour les lixiviats, puis décantation pour l'ensemble des effluents.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nant de Naves
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°R3
coordonnées (Lambert II étendu)	X=0924,070 Y = 2066,399
Nature des effluents	eaux pluviales et eaux industrielles (fumisterie, eaux de rinçage du poteyage des fours 5/8)
Exutoire du rejet	Merderel
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Merderel

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° R2

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
Azote global	30
Phosphore	10
Plomb	0.5
Hydrocarbures	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° R3

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
Azote global	30
Phosphore	10
Plomb	0.5
Hydrocarbures	10

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
Azote global	150
Phosphore	50

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des déchets visés à l'article 8.1, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Chaque bâtiment devra être accessible aux engins de secours sur une majeure partie de leur périphérie. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à garantir en permanence la praticabilité des voiries permettant l'évolution des véhicules de secours.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des éboulements par des filets de protection.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- trois réserves d'eau constituées de bassins de 66, 128 et 500 m³ avec réalimentation par les ruisseaux du Nant de Naves et du Merderel. Ces bassins seront équipés d'une zone réservée aux engins de secours pour leur mise en aspiration.
- 1 poteau d'incendie délivrant un débit de 120 m³/h interne à l'établissement et 1 poteau situé sur le domaine public à 300 mètres environ de l'entrée de l'usine et délivrant un débit de 140 m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les zones suivantes : cuve de propane, broyage/concassage, stockage d'huiles;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les hydrants existants dont le débit est inférieur à 60 m³/h devront être supprimés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. .

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des

secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (par exemple suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 80 et 55 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans deux bassins de confinement d'une capacité minimum de 80 et 55 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois une étude visant à justifier que les volumes dédiés au confinement des eaux d'extinction d'un incendie (bassins, volume présents dans les réseaux) sont suffisants.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DECHARGE INTERNE»

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur la zone de stockage des déchets proviennent exclusivement du site. Il s'agit des déchets de réfractaires des différents fours (production de silicium, de ferro-silicium, de CaSi, lingotins) et des fumées de silice.

Le potentiel polluant des déchets admis est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NFX30 402-2. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Le potentiel polluant des déchets respecte les valeurs suivantes :

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMETRES	EN MG/Kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (μ)	500 (*)
FS (fraction soluble)	12 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMETRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 C à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISATION DES DECHETS

L'exploitant procède à une vérification annuelle du potentiel polluant des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets (fumées de silice et réfractaires des différents fours), suivant les critères définis à l'article 8.1.1. Cette analyse est renouvelée à chaque modification du processus de production susceptible de modifier les caractéristiques des déchets.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature du déchets (fumées ou réfractaires et type de four) ;
- la masse de déchets.

Ce registre est conservé au moins pendant trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la décharge interne est limitée au 04 novembre 2014.

La hauteur maximale de déchets est limitée à 451 m NGF.

Le volume maximal de déchets susceptibles d'être apportés annuellement est de 1000 tonnes

La zone de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistant d'une hauteur minimum de 2 mètres et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et en particulier à éviter les glissements.

Les lixiviats sont évacués gravitairement vers un bassin de stockage largement dimensionné. Ils seront évacués sous réserve du respect des conditions fixés à l'article 4.3.8, sinon ils seront éliminés en tant que déchets dans une filière dûment autorisée.

ARTICLE 8.1.5. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale autorisée. Elle doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site. Elle est constituée d'une structure multicouche et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0.3 mètre d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximum ;
- le niveau drainant, d'au moins 0.2 mètre d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ;
- un écran imperméable composé d'une géo-membrane ou d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m/s.

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit à Monsieur le préfet un rapport comprenant :

- un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 sur lequel seront représentés les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre, la position exacte des dispositifs de suivi ... ;
- un descriptif de l'ensemble des aménagements du site (végétation...) ;
- un rapport de fin d'intervention, réalisé par un organisme tiers, justifiant de la bonne mise en œuvre de la structure multicouche ;
- un dossier explicitant les dispositions prises pour assurer le suivi à long terme du site.

CHAPITRE 8.2 ATELIER « LINGOTINS »

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Le stockage de matières premières, dans l'atelier « Lingotins » est réalisé dans une zone identifiée, sur une aire maintenue étanche de manière à prévenir les infiltrations vers les sols.

Les matières sont identifiées.

ARTICLE 8.2.2. NETTOYAGE

L'atelier est régulièrement nettoyé, de manière notamment à aspirer toutes les poussières présentes.

ARTICLE 8.2.3. RENDEMENT ENERGETIQUE

L'exploitant suit les consommations d'énergie de chacun des fours de fusion de façon à optimiser la quantité d'énergie consommée rapportée à la tonne de produit fabriqué.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES FOURS D'ELECTROMETALLURGIE ET INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 8.3.1. EQUIPEMENT DES FOURS DE FUSION

Chaque four est doté des équipements suivants :

- détection de propane dans la fosse ;
- système de ventilation permanente ;
- circuit de refroidissement par eau.

L'exploitant veille à optimiser le rendement de conversion, et à ce titre procède à la surveillance en continu des paramètres suivants :

- la température sous la cuve ;
- le débit de fumées produites ;
- la tension délivrée dans le four ;
- le bon mélange des matières chargées ;
- la vitesse d'alimentation des matériaux ;
- les conditions de réduction.

Par ailleurs la qualité des matières premières fait l'objet d'une surveillance spécifique en lien avec la démarche qualité de l'établissement. A ce titre, des prélèvements et analyses sont réalisés et font l'objet d'enregistrements. En particulier, le quartz à faible teneur en plomb est favorisé.

Les gaz émis au niveau des fours et des installations de coulée et au poste de recoulée sont collectés et acheminés vers une installation de traitement par filtre à manches. L'installation de traitement est dimensionnée afin de pouvoir traiter l'ensemble des gaz émis. Elle assure une légère dépression au niveau des fours afin de garantir que l'ensemble des gaz émis sont adressés à l'installation de traitement.

ARTICLE 8.3.2. REFROIDISSEMENT DES FOURS

Le circuit primaire de refroidissement des fours est étanche. Une procédure destinée à limiter le caractère corrosif des eaux de refroidissement est mise en œuvre. Cette procédure définit les conditions de traitement des eaux ainsi que les contrôles périodiques à exercer.

ARTICLE 8.3.3. CONDUITE DES FOURS

Les opérateurs sont formés à la conduite du four. Des procédures d'entretien et de maintenance des fours sont rédigées afin de garantir un fonctionnement optimal du four.

ARTICLE 8.3.4. FILTRES ASSOCIES AUX FOURS

Les installations de traitement des fumées sont instrumentées de manière :

- à suivre en continu la pression instantanée à l'entrée de chaque filtre,
- à connaître à tout moment la position des registres et le débit des fumées en fonction de la température des gaz et de la puissance absorbée par les ventilateurs. La corrélation entre ces derniers paramètres et le débit des fumées sera établie pour l'ensemble des conditions possibles de fonctionnement (nombre et régime des moteurs),
- à évaluer en permanence si possible la teneur en poussières des rejets des filtres n°1 et 2 (dispositif ICARE),
- à signaler toute défaillance du traitement, par une alarme sonore et visuelle reportée à distance en vue d'une intervention rapide du personnel.

Un compte rendu de marche sera tenu à jour quotidiennement pour chaque filtre. Il rapportera :

- les heures de marche et d'arrêt de chaque filtre en période de fonctionnement des fours, avec indication de l'évolution de la puissance des fours pendant cette période ;
- les remplacements des manches filtrantes ;
- les quantités de poussières récupérées ;
- les faits marquants, consignes et observations.

L'exploitant établira sous sa responsabilité, et tiendra à jour, un programme d'inspection périodique et de maintenance préventive portant sur la totalité des circuits de captation et des installations de filtration des effluents gazeux, ainsi que l'ensemble de leurs équipements connexes. Il tiendra à jour, la liste des fournitures, produits de colmatage, et pièces d'usure diverses à maintenir constamment en stock afin de garantir à tout moment de pouvoir intervenir sur les installations de filtration et effectuer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.5. RENDEMENT ENERGETIQUE

L'exploitant suit les consommations d'énergie de chacun des fours électrométallurgique de façon à optimiser la quantité d'énergie consommée rapportée à la tonne de produit fabriqué.

CHAPITRE 8.4 UTILITES

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE DE PROPANE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 sont applicables.

Préalablement à tout dépotage, une vérification de la connexion du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec la mise à la terre est effectuée.

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGE D'OXYGENE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 sont applicables.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Les aires de stockages sont équipées d'un revêtement étanche. La manipulation des matières premières est réalisée de manière à minimiser les émissions de poussières.

L'utilisation de transporteurs ouverts n'est autorisée que si leur vitesse est inférieure à 3.5 mètres par seconde.

La teneur en soufre des agents réducteurs utilisés sur le site fera l'objet d'un suivi. Les filières d'approvisionnement favorisant une faible teneur en soufre sont privilégiées et respectent les exigences minimales suivantes :

Type de réducteur	Teneur maximale en soufre
Coke de pétrole	3 %
Coke	3%
Charbon	3%
Charbon de bois	3%

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants (cf. repérage du rejet au paragraphe 3.2.4)

Emissaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Poussières	1 mesure par trimestre de fonctionnement (*). Mesure des poussières totales, PM10 et PM 2.5 Prise en compte du facteur de dilution			1 mesure par an. Quantification des poussières totales, PM10 et PM 2.5 lors de la première campagne.					
	Suivi en continu à l'aide du dispositif ICARE	Suivi en continu à l'aide du dispositif ICARE	(**)						
(*) La fréquence de mesure des poussières pourra être revue pour être portée à une fréquence annuelle, lorsque la fiabilité du dispositif de surveillance en continu des émissions aura été démontrée. (**) Le filtre 3 sera équipé du dispositif de suivi en continu ICARE, dès lors que la fiabilité du dispositif aura été démontrée.									
SO ₂	1 mesure par trimestre de fonctionnement			-	-	-	-	1 mesure par an	
NOx en équivalent NO ₂	1 mesure par trimestre de fonctionnement			-	-	-	-	1 mesure par an	
COVNM	1 mesure par trimestre de fonctionnement			-	-	-	-	1 mesure par an	
Pb et ses composés (***)	1 mesure par trimestre de fonctionnement			1 mesure par an.					

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+ Hg+Cd+As (***)	1 mesure par trimestre de fonctionnement	1 mesure par an.					
La+Ce+Nd (***)	1 mesure par trimestre de fonctionnement	1 mesure par an.					
HAP (****)	1 mesure par an	-					
Dioxines (PCDD/PCDF)	1 mesure par an	-	-	-	-	-	1 mesure par an
Brouillard d'huiles Exprimé en C total	-	-	-	-	-	-	1 mesure par an
(***) La quantification des métaux intègre la fraction gazeuse et la fraction particulaire pour les fours, pour les conditionnements la quantification se limite à la fraction particulaire							
(****) Liste des 16 HAP de la liste US EPA : naphthalène – acénaphthylène – acénaphtène – fluorène – phénanthrène – anthracène – fluoranthène – pyrène – benzo(a)anthracène – benzo(b)fluoranthène – benzo(k)fluoranthène – benzo(g,h,i)pérylène – indéno(1,2,3-c,d)pyrène – dibenzo(a,h)anthracène – benzo(a)pyrène – chrysène							

Dans le cas où la surveillance annuelle visée ci-dessus permet de conclure à l'absence du polluant dans les rejets pendant une durée de 3 ans (3 mesures consécutives inférieures au seuil de détection), alors la fréquence de surveillance pourra être portée à une fréquence trisannuelle.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les émissions suivantes :

- les rejets des cheminées des fours
- les émissions diffuses.

Cette évaluation vise l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.5.

La méthode d'évaluation des émissions par bilan fait l'objet d'une procédure documentée. Elle est revue à chaque modification de l'outil de production.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance dans l'environnement de son site, suivant les modalités décrites ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Surveillance dans l'air ambiant sur au moins 3 points de mesures <ul style="list-style-type: none"> • amont usine • aval usine • hors zone d'influence 		
Poussières PM10 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	Les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public
Poussières PM2.5 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	
Surveillance dans les sols : prélèvement dans la tranche 0-3 cm pour les sols non remaniés ou dans la tranche 0-20 cm en cas de sols remaniés. 4 échantillons sont prélevés et donnent lieu à la constitution d'un échantillon moyen représentatif sur lequel sont réalisées les analyses. Un échantillon moyen représentatif est réalisé pour chacun des points référencés 5, 6, 9 et 10 du rapport INGEOS n°D1148-05-001-indA du 15 mars 2006		
Plomb	Tous les 2 ans	Prélèvement suivant les recommandations du guide MEDD « Diagnostic de site ».

Le laboratoire d'analyses, s'il n'est pas agréé à cet effet, doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant procède également à une mesure des retombées atmosphériques de poussières aux points répertoriés A, B et C sur la plan figurant en titre 11 du présent arrêté. La surveillance a lieu annuellement et la durée de prélèvement est fixée à 1 mois. Cette surveillance pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, lorsqu'une corrélation fiable aura été établie entre les résultats de la mesure de retombées et les analyses dans l'air ambiant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après prétraitement vers le milieu récepteur : N° R2 et R3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
DCO DBO5 MEST Azote global Phosphore Plomb Hydrocarbures	Echantillon proportionnel au débit. Mesures suivant les normes référencées dans l'arrêté du 07/07/2009.	Deux mesures par an : une mesure par temps sec et une mesure lors d'un épisode pluvieux.
Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
DCO DBO5 MEST Azote global Phosphore Plomb Hydrocarbures	Echantillon ponctuel. Mesures suivant les normes référencées dans l'arrêté du 07/07/2009.	Une mesure par an

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
surveillance des eaux de surface : un point amont et un point aval des points de rejet situés sur chacun des ruisseaux Nant de Naves et Merderel.		
Métaux Hydrocarbures	tous les 5 ans	
surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés aux endroits suivants : amont décharge, aval décharge et amont site		
Métaux Hydrocarbures Cyanures Fluorures Indice phénol COT DCO	3 campagnes réparties dans l'année	Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure. L'analyse est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2. Analyse et transmission des résultats relatifs à la décharge interne

L'exploitant adresse annuellement un rapport d'activité comportant :

-
- la quantité de déchets admis, par type ;
 - les résultats obtenus sur le potentiel polluant des déchets ;
 - une évaluation de la capacité disponible et les prévisions en terme de durée d'exploitation ;
 - tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement (plainte, modifications, etc.).

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Réduction des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois une étude technico-économique en vue de la réduction des niveaux sonores constatés, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux d'insonorisation qui auront été identifiés.

Article 9.2.6.2. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES RENDEMENTS ENERGETIQUES

L'exploitant adresse annuellement une synthèse des analyses disponibles en matières de rendement énergétique.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Un bilan est adressé chaque semestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'arrêté du 19 novembre 2009 susvisé ainsi que les polluants visés à l'article 3.2.6.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Installation de stockage de déchets inertes

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes, l'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} avril la déclaration relative aux quantités de déchets qui ont été admis au sein de sa décharge interne au cours de l'année N-1.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- . Métaux
- . Hydrocarbures
- . Cyanures
- . Fluorures
- . Indice phénol
- . COT
- . DCO

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31/12/2017 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

-
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

TITRE 11 - EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Léchère.

Chambéry, le 30 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Marc PICAND



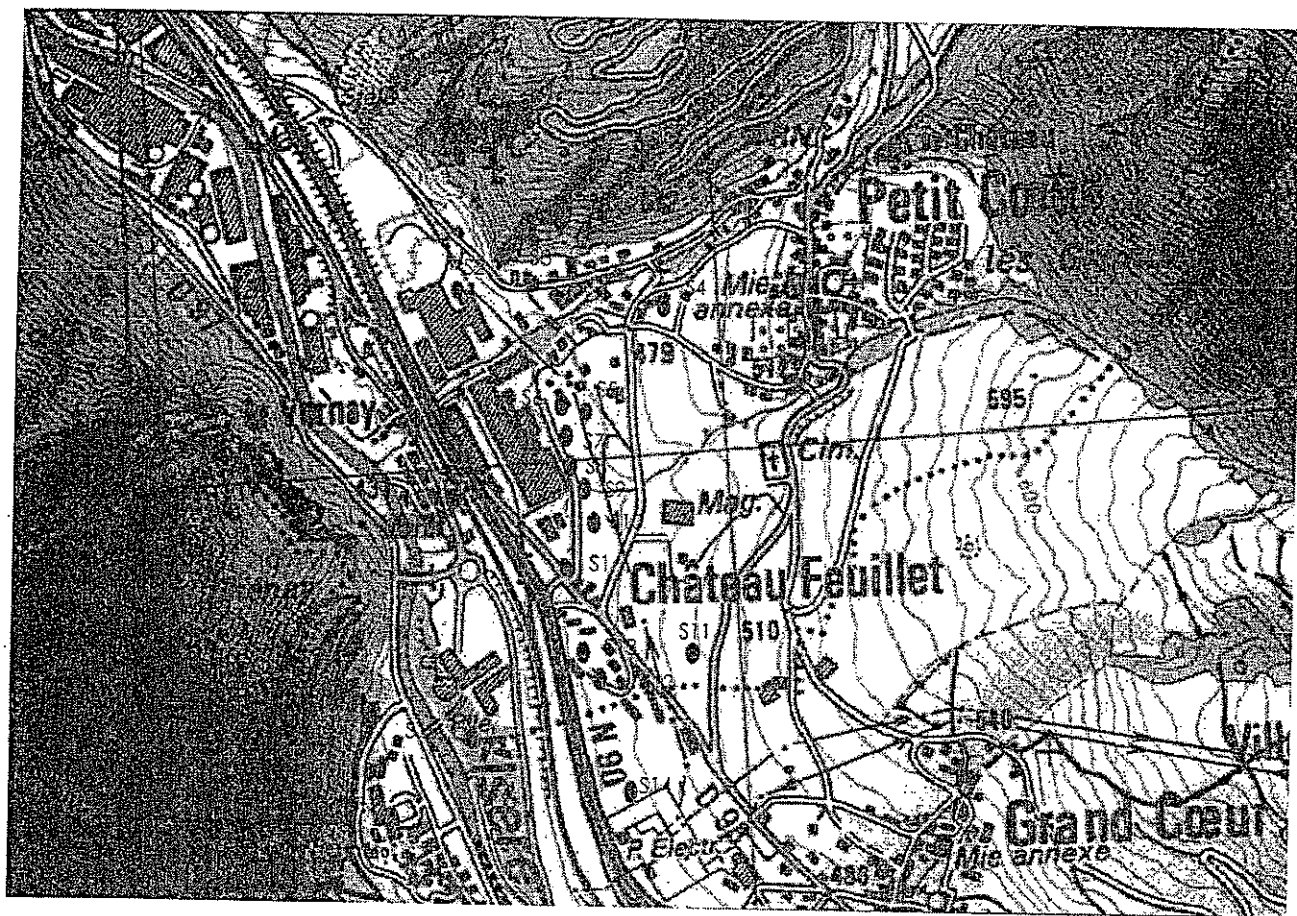
TITRE 13- ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance	
1.6.3	Transmission de l'acte de cautionnement	30/05/2010	
3.2.5	Respect des valeurs limites en concentration de poussières rejetées	Echéance	Concentration instantanée
		jusqu'au 31/12/2010	10 mg/Nm ³
		jusqu'au 31/12/2011	9 mg/Nm ³
		jusqu'au 31/12/2012	8 mg/Nm ³
		jusqu'au 31/12/2013	7 mg/Nm ³
		jusqu'au 31/12/2014	6 mg/Nm ³
		A partir du 01/01/2015	5 mg/Nm ³
3.2.6	Respect des valeurs limites en flux de poussières rejetées	Echéance	Flux annuel
		jusqu'au 31/12/2010	180 tonnes/an
		jusqu'au 31/12/2011	170 tonnes/an
		jusqu'au 31/12/2012	150 tonnes/an
		jusqu'au 31/12/2013	130 tonnes/an
		jusqu'au 31/12/2014	110 tonnes/an
		A partir du 01/01/2015	90 tonnes/an
4.1.2	Etude de l'impact des prélèvements sur le Grand Nant de Naves	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	
7.6.3	Suppression des hydrants d'un débit inférieur à 60 m ³ /h	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	
7.6.6.1	Etude sur le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté	
9.2.6.1	Etude technico-économique de réduction des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté	
9.4.3	Bilan de fonctionnement	31/12/2017	

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 14- PLAN DE SITUATION

TITRE 14 – PLAN DE SITUATION



source : rapport INGEOS du 15 mars 2006